



Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **OPTIMA ROOT**,
de la société SOIL-TECH SOLUTIONS BV
enregistrée sous le n°2022-0040*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Considérant que le changement de composition du produit a été autorisé en Belgique,

Considérant que l'innocuité du produit est conforme aux exigences de l'annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020,

La modification de la composition intégrale de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit et dans les conditions d'étiquetage précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales	
Nom du produit	OPTIMA ROOT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	Soil-Tech Solutions BV Biezenmortelsestraat 57 5074 RJ BIEZENMORTEL PAYS-BAS
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble à base d'extraits d'algues, d'extraits de farine de poissons, d'acides fulviques et humiques et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	660-2020.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
Numéro d'AMM	1210173

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 11/05/2022

DocuSigned by:


 Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	40,7 %
Azote (N) total	3,6 %
<i>dont azote uréique</i>	1,5 %
<i>dont azote organique*</i>	1,1 %
<i>dont azote ammoniacal</i>	0,8 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau	6 %
Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau	5,2 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,01 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	0,08 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,01 %
Acides humiques	0,17 %
Acides fulviques	0,07 %
pH	7,5

* obtenu par hydrolyse de farines de poissons et de protéines végétales

est remplacé par le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	32 %
Azote (N) total	3,7 %
<i>dont azote uréique</i>	1,6 %
<i>dont azote organique*</i>	0,9 %
<i>dont azote ammoniacale</i>	1,2 %
Anhydre phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau	6,2 %
Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau	5,2 %
Bore (Bo) soluble dans l'eau	0,01 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,02 %
Acides humiques	0,18 %
Acides fulviques	0,08 %
pH	7,5

* obtenu par hydrolyse de farines de poissons